
Troisième session, vingt-neuvième Législature

Third Session, Twenty-Ninth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi 66

Bill 66

Loi modifiant la Loi du développement
de la région de la Baie James

An Act to amend the James Bay Region
Development Act

Première lecture

First reading

M. MASSÉ

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1972



Projet de loi 66

Loi modifiant la Loi du développement de la région de la Baie James

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 18 de la Loi du développement de la région de la Baie James (1971, chapitre 34) est modifié en ajoutant l'alinéa suivant:

« Sous réserve de l'article 16 et du premier alinéa du présent article, la Société peut, en outre, faire effectuer tous autres travaux nécessaires ou utiles à la réalisation de ses objets par toute compagnie constituée en vertu de l'article 21 dont au moins cinquante et un pour cent des actions, comportant un droit de vote en toutes circonstances, seront détenues par la Société. »

2. L'article 19 de ladite loi est modifié en insérant, dans la deuxième ligne du premier alinéa, après les mots « paragraphes *a* à *c* », les mots « du premier alinéa ».

3. L'article 21 de ladite loi est modifié en insérant, dans la deuxième ligne du paragraphe 1, après le mot « et », les mots « , le cas échéant, ».

4. L'article 26 de ladite loi est modifié en insérant, dans la quatrième ligne du paragraphe *a* du premier alinéa, après les mots « paragraphes *a* à *c* », les mots « du premier alinéa ».

Bill 66

An Act to amend the James Bay Region Development Act

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 18 of the James Bay Region Development Act (1971, chapter 34) is amended by adding the following paragraph:

“Subject to section 16 and the first paragraph of this section, the Corporation may also have all the work done that is necessary or useful for the attainment of its objects by any company incorporated under section 21, not less than fifty-one per cent of whose shares having voting rights in all circumstances shall be held by the Corporation.”

2. Section 19 of the said act is amended by inserting after the words “*a* to *c*” in the third line of the first paragraph, the words “of the first paragraph”.

3. Section 21 of the said act is amended by inserting after the word “and” in the second line of subsection 1 the words “, where such is the case,”.

4. Section 26 of the said act is amended by inserting after the words “paragraphs *a* to *c*” in the fourth line of subparagraph *a* of the first paragraph the words “of the first paragraph”.

NOTES EXPLICATIVES

L'article 1 de ce projet de loi permet à la Société de développement de la Baie James de faire effectuer par une filiale dont elle détient au moins cinquante et un pour cent des actions tous les travaux nécessaires ou utiles à la réalisation de ses objets, autres que les travaux visés aux articles 16 et 18 actuels de la Loi du développement de la région de la Baie James.

Les articles 2, 3, 4, 5 et le paragraphe a de l'article 6 sont de concordance.

Le paragraphe b de l'article 6 prévoit que la Société peut disposer des droits qui lui ont été octroyés en vertu des lois régissant les mines et les forêts conformément à l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil plutôt que par vente à l'enchère ou soumission publique.

L'article 7 précise que le président et le secrétaire de la Société sont substitués respectivement au maire et au secrétaire-trésorier de la municipalité de la Baie James et qu'ils en possèdent les droits, en exercent les pouvoirs et sont soumis aux mêmes obligations.

L'article 8 précise que le conseil d'administration de la Société exerce par ordonnances les pouvoirs que le conseil municipal exerce par règlement.

En vertu de l'article 9, l'autorité habilitée à accorder une concession du domaine public qui refuse d'accorder une telle concession dans le Territoire de la région de la Baie James, par suite d'un avis défavorable de la Société, peut octroyer cette concession à la Société ou à une de ses filiales, sans s'assurer que la personne à laquelle elle l'avait ainsi refusée ne désire plus l'obtenir.

EXPLANATORY NOTES

Section 1 of this bill enables the James Bay Development Corporation to have all the work necessary or useful for the attainment of its objects carried out by a subsidiary in which it holds at least fifty-one per cent of the shares, except work contemplated in the existing sections 16 and 18 of the James Bay Region Development Act.

Sections 2, 3, 4 and 5 and paragraph a of section 6 are concordance provisions.

Paragraph b of section 6 provides that the Corporation may dispose of the rights granted it under the acts governing mines and forests in accordance with the authorization of the Lieutenant-Governor in Council rather than by sale at auction or by public tender.

Section 7 specifies that the president and the secretary of the Corporation will be substituted for the mayor and secretary-treasurer respectively of the Municipality of la Baie James and will have the same rights, exercise the same powers and be subject to the same obligations.

Section 8 specifies that the board of directors of the Corporation will exercise by orders the powers that the municipal council exercises by by-law.

Under section 9, the authority empowered to make a grant of the public domain which refuses to make such a grant in the Territory of the James Bay region following the unfavourable advice of the Corporation may make the grant to the Corporation or one of its subsidiaries without ascertaining whether the person to whom it had refused it no longer wishes to obtain it.

5. L'article 30 de ladite loi est modifié en insérant, dans la quatrième ligne, après les mots « paragraphes *a* à *c* », les mots « du premier alinéa ».

6. L'article 31 de ladite loi est modifié :

a) en insérant, dans la quatrième ligne, après les mots « paragraphes *a* à *c* », les mots « du premier alinéa »;

b) en ajoutant, à la fin, après le mot « publique », les mots « ou, s'il s'agit de droits octroyés en vertu des lois régissant les mines ou les forêts, conformément à l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil ».

7. L'article 36 de ladite loi est modifié en ajoutant l'alinéa suivant :

« Pour les mêmes fins, le président et le secrétaire de la Société sont substitués respectivement au maire et au secrétaire-trésorier de la municipalité; chacun d'eux possède tous les droits, exerce les mêmes pouvoirs et est soumis aux mêmes obligations que la personne à laquelle il est substitué. »

8. L'article 37 de ladite loi est modifié :

a) en retranchant, dans la deuxième ligne, les mots « les pouvoirs du conseil municipal »;

b) en insérant, dans la cinquième ligne, après le mot « Québec », les mots « les pouvoirs que le conseil municipal exerce par règlement ».

9. L'article 41 de ladite loi est modifié en ajoutant, à la fin du dernier alinéa, après les mots « l'obtenir », les mots « , sauf si elle accorde la concession à la Société ou à une de ses filiales ».

10. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

5. Section 30 of the said act is amended by inserting after the words "*a* to *c*" in the fifth line the words "of the first paragraph."

6. Section 31 of the said act is amended:

(a) by inserting after the words "paragraphs *a* to *c*" in the fourth line the words "of the first paragraph";

(b) by adding after the word "tender" at the end the words "or, in the case of rights granted under acts governing mines or forests, in accordance with the authorization of the Lieutenant-Governor in Council".

7. Section 36 of the said act is amended by adding the following paragraph:

"For the same purposes, the president and the secretary of the corporation shall be substituted for the mayor and the secretary-treasurer of the municipality respectively; each of such persons shall have all the rights, exercise the same powers and be subject to the same obligations as the person for whom he is substituted."

8. Section 37 of the said act is amended:

(a) by striking out the words "the powers of the municipal council" in the second line;

(b) by inserting after the word "*Gazette*" in the fifth line the words ", the powers that the municipal council exercises by by-law".

9. Section 41 of the said act is amended by adding after the word "it" at the end of the last paragraph the words ", except if it makes the grant to the Corporation or one of its subsidiaries".

10. This act shall come into force on the day of its sanction.